EXTRAIT

DES REGISTRES

DU ROYAUME

DE LA BAZOCHE.

Case
folio
- FRC
9811

A PARIS,

De l'imprimerie de P. R. C. BALLARD, Imprimeur du Roi & de la Bazoche.

1789.

TRAITÉ

DES CONSTRUCTIONS

DE GÉOMÉTRIE

ET DE LA RÉSOLUTION

PARIS,

De l'Imprimerie de P. C. TARDIEU, Imprimeur du Roi, & de la Maison.

1765.

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU ROYAUME

DE LA BAZOCHE.

Les Chancelier, Vice-Chancelier, Maîtres des Requêtes ordinaires & extraordinaires du royaume de la Bazoche du Palais, extraordinairement assemblés ;

Considérant que les troubles qui ont agité la Capitale, les dangers imminents que les agens du despotisme ont fait courir à la Patrie, le zèle, l'ardeur & le courage avec lesquels les jeunes gens du Palais ont volé au secours de leurs concitoyens, leur font un devoir de renouveller les réglemens de la constitution militaire du royaume de la Bazoche, a arrêté définitivement ce qui suit, savoir :

ARTICLE PREMIER.

Les anciens arrêts & réglemens de la discipline militaire contiuueront d'être exécutés selon leur forme & teneur.

ART. II.

Les officiers du royaume de la Bazoche formeront avec l'Etat-Major ci-après nommé le Conseil de Guerre per-

manent ; ils connoîtront enſemble & jugeront tous les délits militaires, pourvu qu'ils ſoient au nombre de ſept juges, & ſur les concluſions du major-général, en ſon abſence, de l'officier de l'état major qui le remplacera.

ART. III.

Tous les clercs du Palais ſeront tenus dans le lendemain de la notification du préſent arrêt, de ſe faire inſcrire à l'état major ſéant cour du May, à peine de 3 liv. d'amende pour le premier jour de retard, du double pour le ſecond, & ſous telles autres peines qu'il appartiendra pour le troiſième.

ART. IV.

MM. les procureurs ſeront invités à concourir à l'exécution du préſent Réglement, en engageant leurs clercs à ſe rendre ſous le drapeau du royaume de la Bazoche.

ART V.

Si pour cauſe du ſervice, quelques-uns des clercs étoient inquiétés ou renvoyés par leurs procureurs, il a été unanimement arrêté qu'ils ne pourront être remplacés par aucuns autres, à peine d'être déclarés traîtres au Corps, & expulſés du Palais.

ART. VI.

Les clercs qui ſe trouveront inſcrits dans quelques diſtricts, ſeront tenus d'y donner leur démiſſion ſur le champ,

& de se rendre à l'état-Major pour être incorporés dans les compagnies du Corps des volontaires de la Bazoche, & où il y auroit difficulté, ils se retireront par-devant l'état-Major qui avisera aux moyens de la faire cesser.

ART. VII.

Le Corps militaire du royaume de la Bazoche conservera le titre qui lui a été donné de volontaires *auxiliaires du royaume de la Bazoche.*

ART. VIII.

Le Corps sera composé de huit compagnies de Fusiliers, de chacune 50 hommes, commandées par un Capitaine, un Capitaine en second, un Lieutenant, un sous-Lieutenant, & quatre Sergens par chaque compagnie.

ART. IX.

Il sera formé deux compagnies de grenadiers, au nombre de trente hommes chacune, commandeés par un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant, & deux Sergens par chaque compagnie.

ART X.

S'il y a suffisamment d'hommes pour compléter les huit compagnies de Fusiliers & les deux de Grénadiers, il sera, en outre, s'il est possible, formé une ou deux compagnies de Chasseurs, de chacune 50 hommes, commandées comme les autres compagnies de Fusiliers.

ART. XI.

Le corps sera divisé en deux bataillons, quatre compagnies de Fusiliers, une de Grenadiers & une de Chasseurs, formeront chaque bataillon.

ART. XII.

Il sera délivré incessamment à chacun des Officiers du Corps militaire, un brevet de nomination & énonciatif de leurs grades, lequel brevet sera scellé du sceau ou timbre du royaume de la Bazoche, & signé du Chancelier, du Colonel, du Lieutenant-Colonel, Major-général, & Secrétaire.

ART. XII.

Le trésorier ne pourra payer aucunes sommes, que sur le visa du major.

Suit la liste de MM. les Officeirs de l'état Major, déjà nommés & en exercice, & nomination des officiers dont l'augmentation a été jugée nécessaire.

NOMS ET GRADES.

Messieurs.

CHATINIER DU COLOMBIER, Chancelier en exercice, Chef du Conseil.
HENRY, Colonel, rue du Fouarre, n°. 20.
PILET, Lieutenant-Colonel.
LAURENT, Major-Général, rue du Fouarre, n°. 7.
VIRION, Major en second.
BONNELLET, Aide-Major.

Noms et Grades.

Beraud, Sous-Aide-Major.
Brun, Major du premier bataillon.
Labouret, Aide-Major du premier bataillon.
Morin, Major du second bataillon.
Merigot de Rochefort, Aide-Major du second bataillon.
Collier, premier Adjudant.
Ratel, second Adjudant.
L'Huillier, Commissaire des Guerres.
Camiat, Adjoint.
Berton, Trésorier.
Delatre, Adjoint.
Dumas, Secrétaire en chef.
Charneau, Adjoint.

Drapeaux.

Froidure, Commandant la garde du Drapeau.
Royer, le jeune, premier Porte-Drapeau.
Caylus, second Porte-Drapeau.
Huit Gardes du Drapeau.

Arrêté que lorsque le Corps ne marchera pas, le Drapeau sera dépose chez M. le Colonel, & en son absence chez M. le Major.

M..... Aumonier.
Philippe, Médecin.
De la Joncière, Chirurgien-Major.
Boy, Chirurgien-Aide-Major.

Arrêté au royaume de la Bazoche, le 22 Juillet 1789. *Signé* PILLET, Greffier.

Réglement du ſervice de la diſcipline militaire des Volontaires auxiliaires du royaume de la Bazoche.

ART. Ier.

Il eſt défendu de jurer le nom de Dieu, à peine de la punition portée par les Loix.

ART. II.

Il eſt défendu d'inſulter ni maltraiter qui que ce ſoit, à peine de punition, ſuivant l'exigence des cas.

ART. III.

Les Officiers & Bas-Officiers conſerveront entr'eux la plus grande union; il leur eſt expreſſément défendu de ſe provoquer ni ſe battre en duel, à peine d'être punis ſuivant la rigueur des Loix.

ART. IV.

Tout Fuſilier ſera tenu d'obéir à ſon Supérieur, & l'Officier à celui qui le précédera, à peine de ſix livres d'amende pour la premiere fois, de douze pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la troiſième.

ART. V.

Les Officiers des Compagnies, les Bas-Officiers & Fuſiliers ſeront tenus d'obéir à l'Etat-Major, à peine d'amende, qui ſera réglée par le Conſeil de Guerre & l'Etat-Major réunis.

ART. VI.

Les Aides-Majors, Sous-Aides-Majorss, Adjudans, ne pourront donner des ordres aux Officiers des Compagnies, s'ils ne sont au moins au nombre de quatre, le Major seul pouvant donner des ordres pour le service.

ART. VII.

Chaque Major de bataillon pourra donner des ordres à son bataillon, avec l'agrément du Major-Général.

ART. VIII.

Quand la Patrie sera en danger, quand enfin il y aura nécessité de faire marcher le Corps, l'Etat-Major se concertera avec le Conseil de Guerre, pour aviser au moyen d'y courir avec toute l'activité possible.

ART. IX.

Le Conseil de Guerre & l'Etat-Major fixeront le nombre des Compagnies ou des Fusiliers qui devront faire le service, & le Major le commandera exclusivement, sinon en cas d'empêchement, alors il sera remplacé par les Officiers qui le suivent.

ART. X.

Quand le Colonel ou le Lieutenant-Colonel seront présens, le Major prendra leurs ordres.

ART. XI.

Tous les quinze jours il sera passé une revue du Corps

entier par le Commiſſaire des Guerres, pour en connoître l'état & completter les Compagnies, ſauve au Colonel à paſſer des revues particulières, s'il le juge à propos.

ART. XII.

Aucun Officier, Bas-Officiers & Fuſiliers ne pourront quitter leur Compagnie ſans le conſentement du Major, à peine d'amende, qui ſera reglée par l'Etat-Major.

ART. XIII.

Quand un Officier ou Fuſilier ſera obligé de ſortir de Paris, ou de s'exempter pour affaires, il ſera tenu de demander un congé de ſemeſtre au Major-Général, à peine d'amende.

ART. XIV.

Tout Officier, Bas-Officier ou Fuſilier qui ſera commandé de ſervice, ſoit pour détachement, garde ou parouille, ſera tenu d'obéir & de ſe rendre à l'heure fixée, & au poſte indiqué, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, ſix livres pour la ſeconde, & de telles autres peines qu'il appartiendra pour la troiſième.

ART. XV.

L'Officier & Bas-Officier qui aura des empêchemens de ſervir, ſera tenu de les communiquer à l'inſtant, ſavoir les Officiers des compagnies à l'Etat-Major, & les Bas-Officiers & Fuſiliers à leurs Capitaines, leſquels ſtatueront proviſoirement, & en rendront compte au Major.

ART. XVI.

Pour faciliter le ſervice & le rendre moins pénible, la garde

garde montera à huit heures du soir, pour descendre à pareille heure le lendemain.

ART. XVII.

Le Capitaine de garde aura la plus grande attention de veiller à ce que les sentinelles exécutent leurs consignes, de les faire poser en faction par un Officier ou Bas-Officier, & de les faire relever après deux heures de faction.

ART. XVIII.

Toute sentinelle sera tenue de garder son poste jusqu'à l'heure où elle devra être relevée, & d'exécuter ponctuellement la consigne qui lui aura été donnée, avec défense de manger à son poste, d'y causer ou badiner avec qui que ce soit, à peine de punition exemplaire.

ART. XIX.

Les Capitaines seront tenus d'avertir leurs Fusiliers, quand la Compagnie sera de garde, par une affiche qui sera apposée la veille à l'arbre de la cour du Mai, & même par des bulletins.

ART. XX.

Les Officiers ou Bas-Officiers qui commanderont des détachemens ou la garde, se comporteront avec prudence & modération.

ART. XXI.

Lorsqu'il arrivera des patrouilles au corps-de-garde, ou qu'il y sera porté des plaintes, le Capitaine de service avec l'Etat-Major de garde jugeront provisoirement, & en rendront compte au Major.

ART. XXII.

Le Capitaine de garde sera tenu d'aller chaque jour à l'Hôtel-de-Ville prendre l'ordre de M. le Général, commandant la Milice Bourgeoise, à l'heure qui sera par lui indiquée, & à son retour, il en communiquera au Major-Général.

ART. XXIII.

Quand la Compagnie montera la garde, elle sera toujours commandée par deux de ses Officiers qui s'arrangeront entre eux pour l'alternative.

ART. XXIV.

Il ne pourra être joué aucun jeu au corps-de-garde, à peine d'amende.

Fait & arrêté le 22 Juillet 1789. *Signé* DUMAS Secrétaire-Général.